

Bureau des procédures environnementales

Commune de DOUCHY-LES-MINES

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) dont le siège social est situé 5 route de Louches à DOUCHY-LES-MINES (59282) a déposé un dossier en vue de demander l'enregistrement pour son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective du SIAVED situé 2 bis route de Louches à DOUCHY-LES-MINES.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une consultation est organisée en mairie de DOUCHY-LES-MINES **du lundi 6 mars au lundi 3 avril 2023 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou lui être annexées si elles sont remises par écrit.

Ces observations pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Nord – direction de la coordination des politiques interministérielles – bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE cedex ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr (préciser dossier : SIAVED à DOUCHY-LES-MINES).

L'utilisation de l'adresse électronique ne permet pas de joindre des documents de taille supérieure à 5 Mo (en format PDF), ni de respecter l'anonymat. **Le public est averti que toutes les observations et propositions seront nominativement accessibles sur internet.**

Une version numérique du dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>) pendant une durée de quatre semaines.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de DOUCHY-LES-MINES (commune d'installation) ainsi que de DENAIN, LOURCHES et NEUVILLE-SUR-ESCAUT (communes de rayon).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Nord et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus.